

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-426 DU  
24 JUILLET 2014 PORTANT APPLICATION DE  
L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008  
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS  
METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

Liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes visés à l'article premier :

## A. Personnes physiques

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
1	Santino DENG (alias : Santino Deng Wol)	Commandant de la troisième division d'infanterie de l'armée populaire de libération du Soudan (APLS).	Santino Deng est commandant de la troisième division d'infanterie de l'APLS qui a participé à la reprise de Bentiu en mai 2014. Santino Deng est donc responsable de violations de l'accord de cessation des hostilités du 23 janvier.
2	Peter GADET (alias : Peter Gatdet Yaka ; Peter Cadet ; Peter Gadet Yak ; Peter Gadet Yaak ; Peter Gatdet Yaak ; Peter Gatdet ; Peter Gatdeet Yaka)	Chef de la milice anti-gouvernementale Nuer. Lieu de naissance : Comté de Mayom État de l'Unité.	Peter Gadet est le chef de la milice anti-gouvernementale Nuer, qui a mené une attaque à Bentiu du 15 au 17 avril 2014, en violation de l'accord de cessation des hostilités du 23 janvier. L'attaque a causé la mort de plus de 200 civils. Il est donc responsable d'avoir alimenté le cycle de la violence, faisant ainsi obstacle au processus politique au Soudan du Sud, et d'avoir commis de graves violations des droits de l'homme.

## B. Personnes morales, entités et organismes

*Arrêté Ministériel n° 2014-426 du 24 juillet 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la situation au Soudan du Sud.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 2014 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En vertu de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par les personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui font obstacle au processus politique au Soudan du Sud, notamment par des actes de violence ou des violations des accords de cessez-le-feu, ainsi que des personnes responsables de graves violations des droits de l'homme au Soudan du Sud, et des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes qui leur sont associés, énumérés dans l'annexe au présent arrêté.

## ART. 2.

La liste figurant dans l'annexe au présent arrêté pourra être modifiée ou complétée.